

ETABLISSEMENTS PERSONNES AGEES

Foire aux questions FAQ – Protocole EHPAD

26 mars 2021

Liste des questions

1. Pourquoi le « schéma vaccinal complet » présenté page 2 du protocole mentionne une injection en cas d'antécédent d'infection à Sars-Cov-2 alors que le schéma vaccinal chez les résidents d'EHPAD et USLD ayant un antécédent d'infection à Sars-Cov-2 prévoit deux injections ?
2. Les accueils de jour sont-ils toujours autorisés selon des modalités inchangées en cas de « confinement » local ?
3. Qu'entendez-vous par « privilégier les groupes mixtes » pour les repas dans le tableau page 4 du protocole ?
4. Qu'entendez-vous par « éviter les brassages » pour les repas dans le tableau page 4 du protocole ?
5. Lors des visites en chambre comme lors des sorties en famille il est demandé que les résidents non protégés encore par une vaccination complète réalisent deux tests RT-PCR à J+4 et J+7. Les deux tests sont-ils nécessaires ? Est-il possible de réaliser un test antigénique plutôt qu'un test RT-PCR ?
6. Les promenades aux alentours de l'EHPAD sont-elles toujours possibles en cas de « confinement » local ?
7. Il est indiqué page 5 du protocole que les gestes barrières doivent être maintenus parmi lesquels le « port d'un masque chirurgical ou grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90% en toutes circonstances ». Cela inclut-il les masques « grand public filtration supérieure à 90% » spécifiques destinés à l'entourage des personnes en situation de handicap auditif (personnes sourdes et malentendantes) qui comportent une fenêtre transparente au milieu du masque ?
8. Il est indiqué dans le protocole page 3 que « Les visites ne sont pas autorisées pour toute personne revenant d'un pays hors UE et devant respecter un isolement de 7 jours, même en cas de test négatif ». Cela s'applique-t-il à la Suisse ? Existe-t-il une exception pour les visiteurs vaccinés ?
9. Page 3 il est indiqué que « si le visiteur peut attester du fait qu'il est vacciné (attestation AMELI), la présentation d'un test négatif n'est pas utile ». Qu'en est-il des visiteurs immunisés par une infection COVID récente ? Et quels documents doivent-ils présenter ?
10. Faut-il prévoir une jauge pour l'accès des visiteurs à l'établissement ?
11. Les familles qui habitent dans des départements où des mesures de freinage renforcées sont en vigueur peuvent-elles tout de même rendre visite à leur proche en EHPAD ?
12. Y a-t-il des contre-indication aux visites de proches ou des précautions supplémentaires à prendre dans des départements où des mesures de freinage renforcées sont en vigueur ?
13. Les règles de distanciation pour la restauration en salle des résidents doivent-elles être modifiées dans des départements où des mesures de freinage renforcées sont en vigueur ?
14. Existe-t-il une jauge maximale de participants aux animations de prévention de la perte d'autonomie ?
15. L'intervention des professionnels type coiffeur reste-t-elle autorisée dans des départements où des mesures de freinage renforcées sont en vigueur ?



1. Pourquoi le « schéma vaccinal complet » présenté page 2 du protocole mentionne une injection en cas d'antécédent d'infection à Sars-Cov-2 alors que le schéma vaccinal chez les résidents d'EHPAD et USLD ayant un antécédent d'infection à Sars-Cov-2 prévoit deux injections ?

Le schéma vaccinal pour les résidents d'EHPAD et USLD est inchangé. La rédaction du protocole visait à prendre en compte tous les cas des résidents d'EHPAD, y compris ceux vaccinés avant leur entrée. De façon plus claire et détaillée, un résident d'EHPAD est considéré comme ayant un schéma vaccinal complet :

- 14 jours après la 2^{ème} injection de vaccin ;
- ou, si le résident a été vacciné après un cas de Covid-19 documenté de plus de 3 à 6 mois et avant son admission en EHPAD, 14 jours après l'unique injection de vaccin.

2. Les accueils de jour sont-ils toujours autorisés selon des modalités inchangées en cas de « confinement » local ?

Oui, en cas de mesures de freinage renforcées les accueils de jour restent ouverts selon des modalités inchangées.

3. Qu'entendez-vous par « privilégier les groupes mixtes » pour les repas dans le tableau page 4 du protocole ?

Il est recommandé, dans la mesure du possible, de ne pas regrouper plusieurs résidents non vaccinés ou non immunisés à une même table lors des repas collectifs.

4. Qu'entendez-vous par « éviter les brassages » pour les repas dans le tableau page 4 du protocole ?

Il est recommandé de conserver la même composition des tables lors des repas collectifs pour éviter les brassages entre résidents.

5. Lors des visites en chambre comme lors des sorties en famille il est demandé que les résidents non protégés encore par une vaccination complète réalisent deux tests RT-PCR à J+4 et J+7. Les deux tests sont-ils nécessaires ? Est-il possible de réaliser un test antigénique plutôt qu'un test RT-PCR ?

Oui, c'est une situation dans laquelle il est demandé un dépistage régulier et dans ce cas deux tests, l'un à J+4 et l'autre à J+7). Il est possible de réaliser un test antigénique au lieu d'un test RT-PCR.

6. Les promenades aux alentours de l'EHPAD sont-elles toujours possibles en cas de « confinement » local ?

Oui, dans le respect des règles des mesures de freinage renforcées en vigueur.



7. Il est indiqué page 5 du protocole que les gestes barrières doivent être maintenus parmi lesquels le « port d'un masque chirurgical ou grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90% en toutes circonstances ». Cela inclut-il les masques « grand public filtration supérieure à 90% » spécifiques destinés à l'entourage des personnes en situation de handicap auditif (personnes sourdes et malentendantes) qui comportent une fenêtre transparente au milieu du masque ?

Oui, les masques grand public avec une fenêtre transparente au milieu du masque qui ont un niveau de filtration supérieur à 90% sont autorisés.

8. Il est indiqué dans le protocole page 3 que « Les visites ne sont pas autorisées pour toute personne revenant d'un pays hors UE et devant respecter un isolement de 7 jours, même en cas de test négatif ». Cela s'applique-t-il à la Suisse ? Existe-t-il une exception pour les visiteurs vaccinés ?

Depuis le 17 janvier 2021, toutes les personnes qui arrivent sur le territoire métropolitain, en Martinique, en Guadeloupe, à La Réunion, à Mayotte, et en Guyane, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon depuis un pays étranger, hormis ceux de l'Union européenne, Andorre, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Saint-Marin, le Saint-Siège ou la Suisse, doivent respecter une période d'isolement prophylactique de sept jours et réaliser à l'issue de cette période, si elles sont âgées d'au moins 11 ans, un examen biologique de dépistage virologique permettant la détection du SARS-CoV-2. La Suisse fait donc partie des pays hors UE pour lesquels il existe une exception à la règle d'isolement de 7 jours.

En revanche le fait d'être vacciné ne dispense pas de l'obligation de respecter une période d'isolement au retour des pays listés.

9. Page 3 il est indiqué que « si le visiteur peut attester du fait qu'il est vacciné (attestation AMELI), la présentation d'un test négatif n'est pas utile ». Qu'en est-il des visiteurs immunisés par une infection COVID récente ? Et quels documents doivent-ils présenter ?

La production d'un résultat de test négatif par les visiteurs est une recommandation mais n'est pas une obligation.

Un visiteur qui souhaite apporter une preuve d'une immunité acquise par une infection Covid récente peut présenter le résultat positif d'un test réalisé entre 15 jours et 6 mois avant la visite.

10. Faut-il prévoir une jauge pour l'accès des visiteurs à l'établissement ?

C'est aux directeurs d'établissement d'en juger au regard des caractéristiques de leur établissement.



11. Les familles qui habitent dans des départements où des mesures de freinage renforcées sont en vigueur peuvent-elles tout de même rendre visite à leur proche en EHPAD ?

La visite à un proche en EHPAD fait partie des dérogations aux limitations de déplacement. Sur l'attestation faudra indiquer comme motif : « Motif familial impérieux, personnes vulnérables ou précaires ou gardes d'enfants ». Le visiteur doit pouvoir présenter un document pour justifier que son déplacement est lié à l'un des motifs autorisés (par exemple une attestation de résidence fournie par l'EHPAD et un livret de famille pour justifier le lien de parenté)

12. Y a-t-il des contre-indications aux visites de proches ou des précautions supplémentaires à prendre dans des départements où des mesures de freinage renforcées sont en vigueur ?

Non, mais comme toujours il est essentiel de rappeler l'importance de maintenir l'ensemble des gestes barrières (hygiène des mains, port d'un masque chirurgical ou grand public avec un niveau de filtration supérieur à 90% en toutes circonstances, distanciation d'au moins 2 mètres dans les cas où le masque ne peut exceptionnellement pas être porté (notamment personnes présentant des troubles comportementaux) pour l'ensemble des résidents, des professionnels et des visiteurs extérieurs, quel que soit leur statut vaccinal.

13. Les règles de distanciation pour la restauration en salle des résidents doivent-elles être modifiées dans des départements où des mesures de freinage renforcées sont en vigueur ?

Non, les consignes rappelées page 4 dans le protocole s'appliquent.

14. Existe-t-il une jauge maximale de participants aux animations de prévention de la perte d'autonomie ?

C'est aux directeurs d'établissement d'en juger au regard des caractéristiques de leur établissement.

15. L'intervention des professionnels type coiffeur reste-t-elle autorisée dans des départements où des mesures de freinage renforcées sont en vigueur ?

Oui.

